



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE SGAR /  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une zone de stationnement  
sur la commune de la Barre-de-Monts (85)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°114 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; (si préfecture de département est d'accord avec nous sur la demande d'EI sinon signature préf de Région)
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0050 relative à l'aménagement d'une zone de stationnement, sur la commune de la Barre-de-Monts, déposée par cette même commune et considérée complète le 2 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, à savoir qu'il consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement d'environ 8,5 hectares comprenant une zone de stationnement pérenne, une zone de stationnement saisonnière, un bâtiment léger d'accueil du public, une voie d'accès et de desserte, ainsi qu'un giratoire sur la RD 22 ;

**Considérant l'ampleur de la zone de stationnement**, laquelle sera dimensionnée de manière à accueillir jusqu'à 2 000 véhicules en période de pointe ;

**Considérant la sensibilité environnementale** du lieu d'implantation, dans la mesure où le projet s'inscrit en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), également en limite du secteur Natura 2000 identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral, et dans le périmètre de la zone humide d'importance nationale du Marais Breton ;

- Considérant le risque d'impact notable du projet sur l'environnement**, notamment sur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire recensés dans les espaces d'inventaires et de protection réglementaire sus-mentionnés ;
- Considérant** la nécessité de démontrer le respect de la logique graduelle qui consiste à éviter, réduire, compenser afin d'apprécier l'impact qui en résultera sur la zone humide et la définition de mesures proportionnées ;
- Considérant** la sensibilité de la qualité sanitaire des eaux conchylicoles au regard d'éventuelles pollutions des eaux de surface par les véhicules stationnés ;
- Considérant** la nécessité d'étudier les problématiques de circulation inhérentes au projet et de justifier de la meilleure alternative retenue ;
- Considérant** les nuisances potentielles induites pour les habitations proches et l'intérêt de prévoir des mesures adéquates, y compris en matière d'intégration paysagère du projet ;
- Considérant** au regard des éléments fournis que ce projet est de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et du fait de ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone de stationnement, sur la commune de la Barre-de-Monts, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.


#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de la Barre-de-Monts et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **22 JUIL. 2014**

Le directeur adjoint,  
  
**Philippe VIROULAUD**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

